



**Direction
départementale
de l'Équipement
De l'Ardeche**

**Service de l'urbanisme, de
l'Aménagement et de l'Environnement**

2 place des Mobiles
BP 613
07006 Privas Cedex
Tél : 04 75 65 50 00
Fax : 04 75 64 59 44

ARRETE PREFECTORAL2004-77-19

portant approbation du Plan de Prévention des
Risques d'inondation de la rivière Ay dans la
commune d'Ardoix

***LE PREFET DE L'ARDECHE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à 562-7 instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques, et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 111-4 relatif aux procédures d'enquête publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°1117-2001 du 25 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un PPR Inondation sur la rivière Ay,

Vu l'avis du Conseil Municipal d'Ardoix en date du 12 septembre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-342-10 du 8 décembre 2003 prescrivant l'enquête publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Ay dans la commune d'Ardoix ,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22/12/2003 au 12/01/2004,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

ARTICLE 1

1 - Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la rivière Ay dans la commune d'Ardoix est approuvé.

2 - Il comprend

- un rapport de présentation
- des documents cartographiques
- un règlement

3 - Il est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Ardoix aux heures et jours ouvrables habituels de celle-ci
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de Privas, aux heures et jours ouvrables des bureaux de celle-ci.
- dans les locaux de la Préfecture de l'Ardèche à Privas (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) aux heures et jours ouvrables de ses bureaux.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- . LE DAUPHINE LIBERE
- . TERRE VIVAROISE

Cet avis sera par ailleurs affiché en mairie d'Ardoix pendant une durée minimum d'un mois et porté à la connaissance du public pour tout autre procédé en usage dans la commune d'Ardoix..

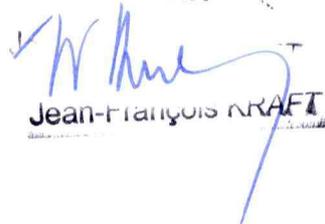
ARTICLE 3 - Dès les dernières mesures de publicité effectuées, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposera à toute demande d'autorisation d'occupation du sol en qualité de servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- . au maire de la commune d'Ardoix
- . au Secrétaire Général de la Préfecture
- . au Commissaire-Enquêteur
- . au Directeur Départemental de l'Equipement
- . au Directeur Régional de l'Environnement

ARTICLE 5 - La Sous Préfète de l'Arrondissement de Tournon et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 7 MAR. 2004
le Préfet


Jean-François RAFT



Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

INONDATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION

COMMUNE D'ARDOIX



1105, Avenue Pierre Mendès France
BP 4001 - 30001 NIMES Cedex 5 - France
Tél. : 04.66.87.5000 - Fax. : 04.66.84.25.63
E-Mail : brl@brl.fr - Web : <http://www.brl.fr>

Approbation le 17/03/2004

PPR INONDATION - RAPPORT DE PRÉSENTATION COMMUNE D'ARDOIX

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
1. Caractéristiques physiques du bassin versant de l'Ay	1
1.1 Morphologie	3
1.2 Géologie	3
2. Caractéristiques climatiques	4
2.1 Température	4
2.2 Pluviométrie	4
2.3 Hydrologie	5
3. La connaissance du risque	5
3.1 Le contexte	5
3.2 Les crues historiques	6
3.3 Les études existantes	11
3.3.1 Etudes BCEOM 1994	11
3.3.2 Etudes bureau d'études SAGE 1996	11
3.3.3 Etude Hydrétudes juillet 2001	11
LA COMMUNE D'ARDOIX	14
1. Présentation	14
1.1 Situation	14
1.2 Principales caractéristiques	14
2. L'aléa inondation à Ardoix	16
2.1 Généralités	16
2.2 Les zones urbanisées	16
2.3 Les campings	16
LE PPR INONDATION	17
1. Présentation générale	17
2. Règlement de la zone inondable	17
3. Le contenu du PPR Inondation	17

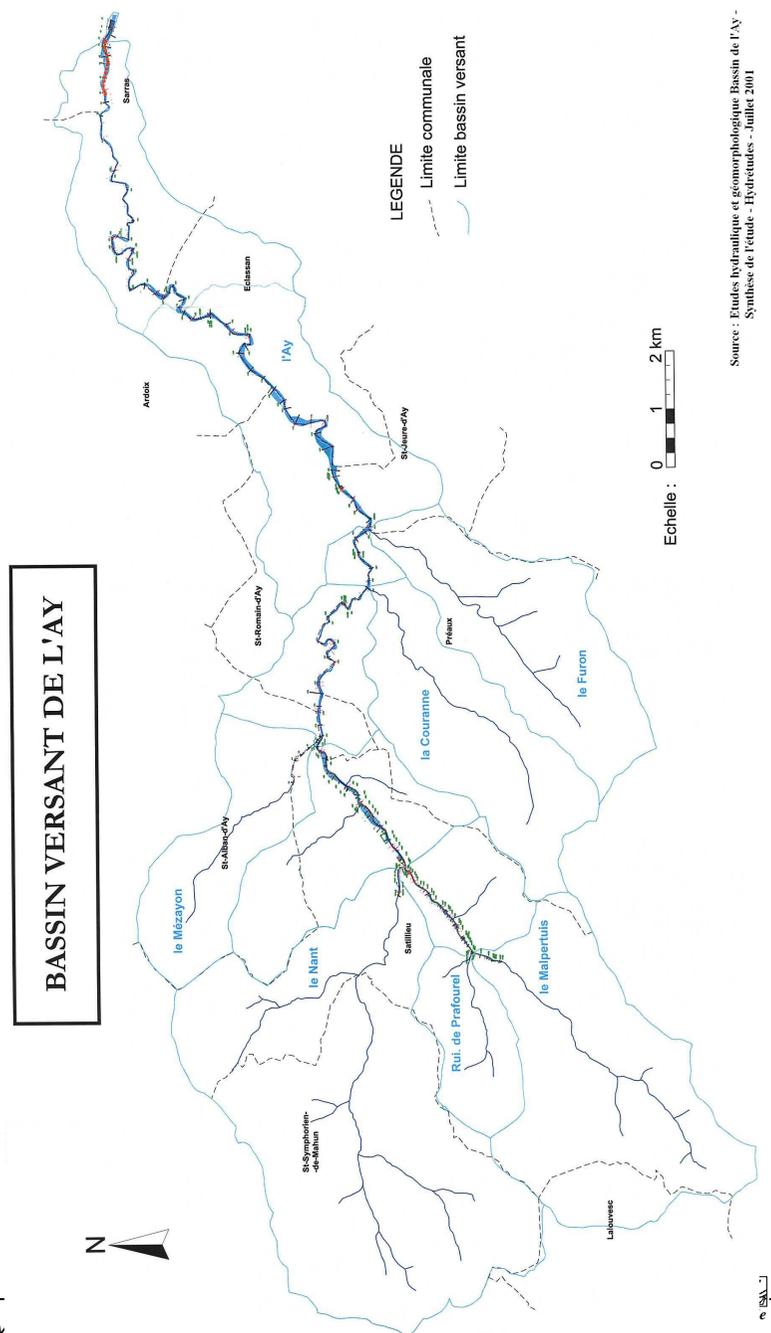
1. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU BASSIN VERSANT DE L'AY

Le bassin versant de l'Ay couvre une superficie de 110 km². Il se situe dans le Nord du département de l'Ardèche sur le territoire de 10 communes : Ardoix, Eclassan, Lalouvesc, Preaux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Romain-d'Ay, Saint Symphorien-de-Mahun, Sarras et Satillieu (cf. carte page suivante).

L'Ay prend sa source dans les monts du Vivarais, traverse le plateau Vivarais avant d'atteindre la plaine alluviale du Rhône où se situe la confluence avec ce fleuve sur la commune de Sarras. La partie amont du bassin versant est largement boisée alors que dans la partie aval, ce sont les étendues herbeuses et les champs qui deviennent majoritaires. Le bassin versant est peu urbanisé.

Le Nant et le Malpertuis sont les principaux axes de drainage de la zone apicale du bassin versant de l'Ay :

- Le Malpertuis prend sa source sur la commune de Lalouvesc au niveau du col des Faux (1021 m), avant de rejoindre le Nant à Satillieu après 9 km de cheminement. L'écoulement est pérenne.
- Le Nant prend sa source sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Mahun au lieu-dit "les Combes du Nant" (1200 m). Ces eaux rejoignent le Malpertuis après 9 km d'écoulements. L'écoulement est pérenne.
- La rivière Ay proprement dite, débute à la confluence des deux ruisseaux que sont le Nant et le Malpertuis dans la traversée du bourg de Satillieu. Au cours de son cheminement de près de 23 km selon un axe nord-est/sud-ouest, elle est grossie principalement par le Mézayon, la Couranne et le Furon et traverse de l'amont vers l'aval, les communes de **Satillieu, Preaux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Romain-d'Ay, Saint-Jeure-d'Ay, Eclassan, Ardoix et Sarras.**



Source : Etudes hydraulique et géomorphologique Bassin de l'Ay - Synthèse de l'étude - Hydrétudes - Juillet 2001

Tableau 1 : Caractéristiques des sous-bassins versants de l'Ay

LIEU	SURFACE (KM ²)	PENTE MOYENNE (%)
LE MALPERTUIS	22,3	8,8
LE NANT ¹	27,2	9
CONFLUENCE NANT/MALPERTUIS	49,5	9
MEZAYON	6,8	14,4
CONFLUENCE MEZAYON/AY	64	7,2
COURANNE	9,9	8,1
CONFLUENCE COURANNE/AY	78,5	5,8
FURON	10,4	7,8
CONFLUENCE FURON/AY	89,9	5,4
AY : CONFLUENCE AVEC LE RHÔNE	110,2	3,7

1.1 MORPHOLOGIE

La morphologie du bassin de l'Ay est de type torrent de montagne avec :

- un secteur amont large correspondant à un bassin de réception (zone d'apport en débit liquide et solide),
- un secteur médian correspondant à un chenal de transport,
- un secteur aval correspondant à un cône de déjection avec une accumulation de matériaux graveleux.

La partie amont du bassin de l'Ay présente un relief marqué atteignant une altitude de 1280 m au lieu-dit "la Rège Lafont". L'altitude moyenne du bassin est de 620 m.



1.2 GÉOLOGIE

Le bassin versant de l'Ay se situe sur la bordure Est du socle cristallin primaire du Massif Central. On retrouve dans la géologie du bassin versant de l'Ay la division en trois zones décrite précédemment :

- à l'Ouest, la partie Nord-Est des massifs cristallins du Haut-Vivarais présentant un relief accusé,
- au centre, un relief de plateau dominant le Rhône de près de 300 m correspondant à la bordure Est du socle cristallin du Massif Central,
- à l'Est le sillon rhodanien.

Les formations magmatiques et métamorphiques présentent un important développement de failles servant le plus souvent d'axe au réseau hydrographique.

¹ Affluent

2. CARACTÉRISTIQUES CLIMATIQUES

Météo-France dispose de deux postes climatologiques sur le bassin de l'Ay (Lalouvesc et Preaux) et de trois postes à proximité (Annonay à 12 km, Collombier-le-Jeune à 14 km et Saint-Victor à 8 km).

Le climat du bassin de l'Ay s'apparente au type continental tempéré avec une nette influence subméditerranéenne. On observe un fort contraste de température entre l'hiver et l'été mais également entre les reliefs de l'Ouest et le plateau. La pluviométrie moyenne comprise entre 800 et 1000 mm par an est modérée. L'intensité de certains événements pluvieux peut être importante avec des précipitations sur 24 h pouvant dépasser la valeur moyenne mensuelle.

2.1 TEMPÉRATURE

Les maxima se situent en juillet-août et les minima en décembre et janvier. Sur les reliefs de la limite Ouest du bassin, les températures peuvent atteindre des valeurs très basses (131 jours avec des gelées). A des altitudes moins importantes, on note tout de même en moyenne 68 jours de gel sous abri à Annonay, 52 à Preaux et 57 jours à Collombier-le-Jeune. La période estivale est par contre le siège de températures relativement élevées.

2.2 PLUVIOMÉTRIE

L'Ardèche comme la plupart des départements du Sud-Est de la France, est affecté régulièrement par des pluies à caractère exceptionnel.

Ainsi, suivant une étude de Météo-France, 366 aléas pluviométriques forts dépassant 100 mm en 24 heures ont été enregistrés de 1807 à 1994 sur le seul département de l'Ardèche.

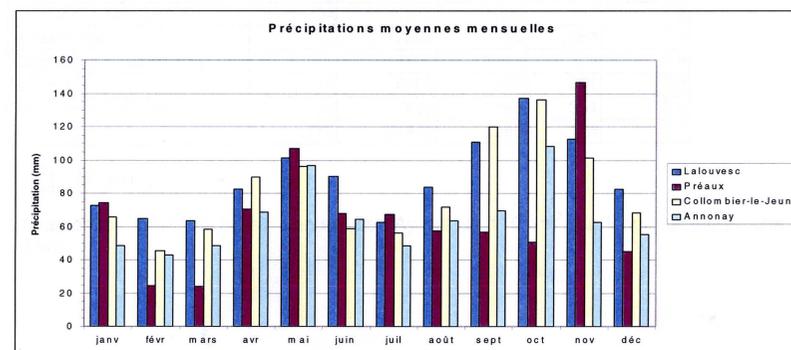
Trois records de pluie ont été enregistrés sur le département :

- 792 mm en 21 h à Joyeuse le 9 octobre 1827
- 512 mm à Antraigues et 275 mm en moins de 20 h à Vals les Bains le 14 et 15 octobre 1859
- 350 mm en 5h le 22 septembre 1992 à titre d'exemple.

Deux types de phénomènes climatiques semblent occasionner de fortes crues sur le bassin de l'Ay :

- des orages de type "cévenol" de forte intensité et durant plusieurs heures. C'est le cas du 3 août 1963 avec des trombes d'eau s'abattant sur un sol sec (période de retour de 100 ans à Sarras et Satillieu),
- d'importantes pluies survenant sur des sols saturés et gorgés d'eau. C'est le cas des crues d'octobre 1987, de novembre 1996 (période de retour de 10 ans à Satillieu) et d'octobre 1999.

La répartition mensuelle des précipitations est décrite sur le graphique suivant :



On note deux périodes avec des précipitations importantes :

- l'automne (septembre, octobre et novembre),
- le printemps (avril et mai).

A l'inverse, l'hiver et l'été sont nettement moins arrosés.

2.3 HYDROLOGIE

Le débit de l'Ay varie énormément au cours de l'année. Son régime hydrologique est de type pluvial méditerranéen². En effet :

- l'influence nivale est peu marquée compte tenu de la faible quantité et du court maintien dans le temps de la couverture neigeuse limitée aux reliefs les plus importants,
- l'Ay peut subir des étiages relativement sévères durant l'été,
- les crues² servent généralement à l'automne.

3. LA CONNAISSANCE DU RISQUE

3.1 LE CONTEXTE

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels dans le cadre de la gestion et de l'aménagement de l'espace.

² Les régimes hydrologiques des rivières sont le régime glaciaire, le régime nival, le régime pluvial océanique et le régime pluvial méditerranéen, désignés ainsi d'après l'origine de l'eau qui alimente ces rivières : **glace, neige ou pluie.**

Les maires ont l'obligation d'informer le représentant de l'Etat de la connaissance qu'ils peuvent avoir des risques ; L'Etat doit les afficher, les identifier, en déterminant leur localisation, leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions.

Les communes doivent prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ou lors de l'instruction de demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Dès lors que le risque est identifié, l'Etat peut prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) pour traduire la prévention de ce risque en termes graphiques et réglementaires.

Le S.I.V.U., regroupant les communes du bassin de l'Ay a initié en 1997 une procédure de contrat de milieu, lequel a développé trois catégories d'actions :

- volet A : amélioration de la qualité de l'eau,
- volet B : restauration physique et mise en valeur des cours d'eau,
- volet C : coordination, entretien, gestion et communication.

Le volet B sur la base des études réalisées restant insuffisant pour la mise en œuvre d'actions concrètes et le cheminement de l'Ay et de ses affluents posant de nombreux problèmes en terme de sécurité des biens et des personnes, un schéma global d'aménagement de l'Ay a été commandé par le S.I.V.U. en 2000 au bureau d'études Hydrétudes.

Les éléments de cette étude et notamment la cartographie de l'aléa d'inondation sont à l'origine de l'élaboration du présent dossier réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation.

3.2 LES CRUES HISTORIQUES

LE MALPERTUIS

- La crue la plus importante a été celle du 3 août 1963. L'eau arrivait à fleur du pont et des champs situés à l'aval en rive gauche au lieu-dit "la Boudras".
- En 1975, la piscine a été remplie de sédiments.
- Le 14 octobre 1987, le plan d'eau de Satillieu a été submergé. Les débris végétaux se sont accumulés contre la barrière (photo 1).



Photo 1

- La crue du 22 septembre 1992 a également submergé la piscine de Satillieu (photos 2, 3 et 4).

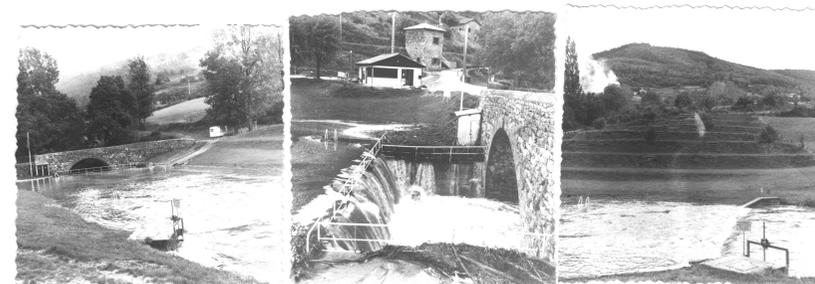


Photo 2 :

Vue de la piscine amont

Photo 3 :

Vue de l'ouvrage de sortie

Photo 4 :

Vue de l'ouvrage d'entrée

- Fin de la crue des 20-25 octobre 1999. La piscine a été submergée. Là aussi, les corps flottants se sont accumulés contre la barrière. Sous la pression, une partie de la balustrade a cédé (photo 5).



Photo 5

LE NANT

- La crue la plus importante a été celle de 1935 ou 36. Le niveau de l'eau arrivait à fleur du pont de Satillieu. L'école a été évacuée. L'eau est entrée dans la cour de l'école privée. La place de Faurie était inondée.
- La crue de 1963 était légèrement moins importante. Le niveau d'eau approchait à environ 20 cm du niveau de la route sur le quai Vinson (photo 6).
- La crue de 1992 atteignait le pied du mur soutenant le quai Vinson, comme le montre la photo 7. Le Nant avait érodé entièrement la risberme aval en rive gauche.
- La crue d'octobre 1993 a été encore moins importante mais des photos ont tout de même été prises.
- La crue de novembre 1996 a été la plus importante depuis plusieurs années. Les caves au droit du seuil du quai Vinson ont été inondées.
- Fin de la crue des 20-25 octobre 1999. L'aile gauche du seuil du quai Vinson a été détruite. La rive gauche en aval du seuil a été également profondément affouillée, découvrant une partie des fondations du mur de la route départementale (photo 8).



Photo 6



Photo 7



Photo 8

L'AY

- La crue de 1906 (?) a emporté l'ancien pont de Fertaille et l'ancien pont de Saint-Jeure-d'Ay.
- La crue du 8 octobre 1907 a détruit le pont du Chemin de Fer métallique à Sarras (photo 9).

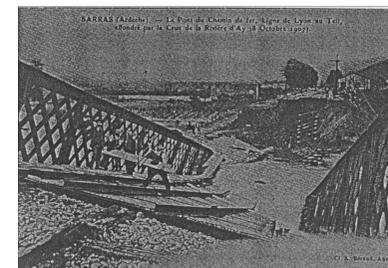


Photo 9

- Vieille crue (1907 ou 1940) : les eaux sont entrées dans la grange du moulin Dagrain (plus haute crue de mémoire).
- La crue du 3 août 1963 : la zone des HLM de Satillieu a été inondée. Au lieu-dit « Forot », les eaux ont atteint la grange en aval du moulin et ont emporté le mur. Au moulin Dagrain, les eaux sont arrivées à la 1^{ère} marche de la grange.
- La crue de novembre 1974 a submergé la planche à Sarras (photo 10).
- Idem crue de novembre 1976 (photo 11).



Photo 10



Photo 11

- La crue de 1992 à la confluence du Nant et du Malpertuis ainsi qu'au pont de Fertaille (photo 12)
- La crue de novembre 1996 a submergé la passerelle du Moulin Dagrain et est montée sur le talus rive droite. L'eau a atteint les vignes au niveau du gué à Sarras.

- Fin de la crue des 20-25 octobre 1999. La planche a été submergée pendant 6 jours (photo 13).



Photo 12

Photo 13

- Fin de la crue des 20-25 octobre 1999. Le gué permettant l'accès au camping du Moulin du Cour a été submergé durant 6 jours. Les eaux ont atteint la passerelle et le talus du chemin d'accès a été profondément affouillé (photo 14).
- Fin de la crue des 20-25 octobre 1999. La passerelle du Moulin Dagrain a été submergée. La rive droite en aval de la traversée a été, quant à elle, érodée (photo 15).



Photo 14

Photo 15

L'Ay a souvent inondé les prés situés au niveau de l'actuel stade de Satillieu. Au niveau des HLM de Satillieu, les terrains étaient souvent inondés avant la construction de la digue.

La crue ayant marqué le plus la mémoire est celle de 1963. Il semble pourtant que ce ne soit pas la plus importante, en tout cas sur le Nant et l'Ay au niveau du moulin Dagrain (commune de Saint-Jeure-d'Ay) ainsi qu'à Sarras.

3.3 LES ÉTUDES EXISTANTES

3.3.1 Etudes BCEOM 1994

Dans le cadre de cette étude, intitulée « Programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles », le BCEOM a estimé les débits de crue de l'Ay, en prenant comme référence le bassin du Doux. Les débits estimés par cette étude étaient les suivants à la confluence avec le Rhône :

- $Q_{10} = 74 \text{ m}^3/\text{s}$
- $Q_{100} = 147 \text{ m}^3/\text{s}$

La pente moyenne du cours d'eau semble être une caractéristique majeure pour la comparaison des bassins. Les bassins se rapprochant le plus de celui de l'Ay affirment un caractère de type torrentiel plus important. Un croisement des caractéristiques morphologiques, hydrographiques et climatiques des différents bassins versants de l'Ardèche (Cance, Ay, Doux, Eyrieux, et affluents, Ardèche) montre que le bassin du Doux n'est pas approprié pour estimer le débit de crue de l'Ay.

3.3.2 Etudes bureau d'études SAGE 1996

En août 1996, SAGE a réalisé pour le compte du SIVU de l'Ay « l'Étude du schéma de gestion intégrée des milieux aquatiques - phase 1 : diagnostic de l'état actuel ». En ce qui concerne les débits de crue, SAGE s'est basé sur l'étude du BCEOM de 1994.

3.3.3 Etude Hydrétudes juillet 2001

L'étude commandée par le SIVU et faisant suite au Dossier hydrologique réalisé par Hydrétudes en novembre 1999, visait à établir un schéma global d'aménagement de l'Ay incluant une cartographie des zones inondables. C'est cette étude qui a servi de base à l'élaboration du présent dossier de PPR.

Cette étude s'étend de la confluence avec le Rhône à l'amont du bassin sur une distance de 32 km y compris les confluences avec les différents affluents.

Les modèles hydrologique et hydraulique ont été calés sur les crues de novembre 1996 et d'octobre 1999, pour lesquelles sont connues :

- les précipitations mesurées aux stations de Lavoulesc et de Preaux,
- les hauteurs d'eau et de débits mesurés au niveau de plusieurs seuils répartis sur le bassin de l'Ay.

HYDROLOGIE

L'analyse hydrologique conduit à retenir les débits de pointe de crue suivants :

Tableau 2 : Débits de crue

LIEU	SURFACE (KM ²)	Q ₁₀ M ³ /S	Q ₁₀₀ M ³ /S
LE MALPERTUIS AVAL	22,3	32,1	63,4
LE NANT ³	27,2	34,7	72,6
CONFLUENCE NANT/MALPERTUIS	49,5	64,6	131,4
MEZAYON	6,8	12,6	22,7
CONFLUENCE MEZAYON/AY	64	84,3	169,7
LA COURANNE	9,9	16,1	30,5
CONFLUENCE COURANNE/AY	78,5	99,2	202,7
LE FURON	10,4	18,4	33,5
CONFLUENCE FURON/AY	89,9	113,3	231
AY : CONFLUENCE AVEC LE RHÔNE	110,2	122,7	265,3

ETUDE HYDRAULIQUE

Les résultats de l'étude s'appuient sur des reconnaissances de terrain (études géomorphologique et géotechnique) et la mise en œuvre d'un modèle mathématique de simulation des écoulements en crue construit sur la base de différentes données topographiques.

Ainsi le modèle mathématique prend en compte :

- le lit de l'Ay depuis la confluence avec le Mézayon jusqu'à l'amont du pont de la RD 86 soit 79 profils en travers (topographie ARGEO),
- le lit du Malpertuis depuis l'amont de la confluence avec le ruisseau de Prafourcel jusqu'à la confluence avec le Nant (38 profils), le lit du Nant depuis l'amont de la passerelle de Satillieu jusqu'à la confluence avec le Malpertuis (14 profils), le lit de l'Ay jusqu'à la confluence avec le Mézayon (37 profils) et le lit de l'Ay depuis le pont de la RD 86 jusqu'au Rhône (7 profils) (topographie HYDRETTUDES),
- HYDRETTUDES a également effectué des relevés complémentaires au niveau d'ouvrages sur la partie levée par ARGEO (16 profils supplémentaires).
- Les caractéristiques des ouvrages pouvant engendrer des modifications de la ligne d'eau (seuils, gués et ponts) ont également été intégrées à l'analyse hydraulique.
- Les caractéristiques physiques du lit de l'Ay, c'est-à-dire les effets de frottement en lit mineur et lit majeur, par le biais du coefficient de Strickler (coefficient de rugosité).
- Les données hydrologiques
- La condition limite à l'aval correspondait à la cote de la ligne d'eau du Rhône lors de la crue des 20-25 octobre 1999 soit 128,64 m.

³ Affluent

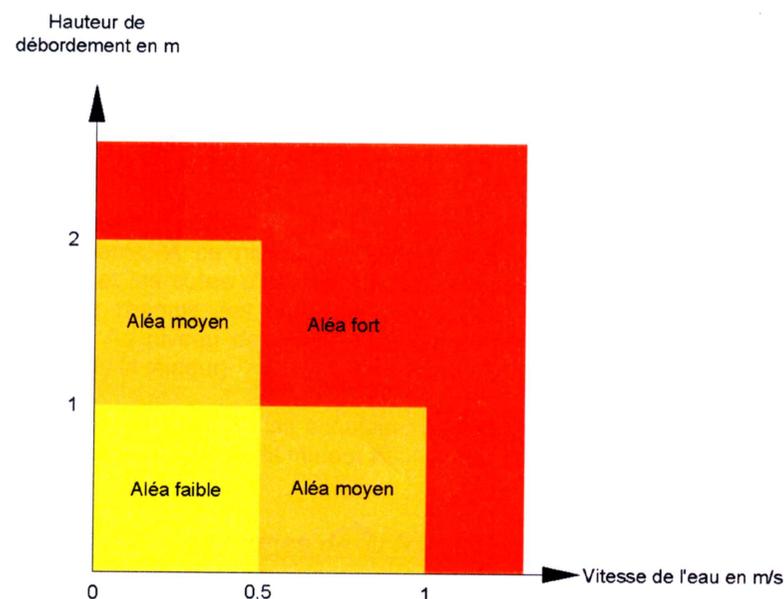
LA CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA

L'étude a permis de réaliser les cartographies suivantes :

- les zones inondables de l'Ay pour les crues décennale et centennale,
- le zonage de l'aléa d'inondation de l'Ay pour la crue centennale. C'est cette dernière cartographie qui a servi de base au zonage réglementaire du présent PPR.

Pour le département de l'Ardèche, on distingue trois types d'aléas, en considérant deux classes de hauteur (1 et 2 m) et deux classes de vitesses (0,5 et 1 m/s) :

- zone d'aléa fort
- zone d'aléa moyen,
- zone d'aléa faible.



Au niveau du bassin de l'Ay, le facteur le plus contraignant est la vitesse des écoulements. En effet, comme le montre le graphique, au-dessus de 0,5 m/s, l'aléa est affiché comme moyen et au-dessus de 1 m/s, il est affiché comme fort. Les calculs hydrauliques montrent que les écoulements sur les lits majeurs de l'Ay et de ses affluents possèdent des vitesses généralement proches ou supérieures à 1 m/s, ce qui conduit à classer en zone d'aléa fort une large partie de la zone inondable.

LA COMMUNE D'ARDOIX

1. PRÉSENTATION

1.1 SITUATION

La commune d'Ardoix qui appartient à l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône et au canton de Satillieu est le premier village des plateaux ardéchois que l'on traverse, après avoir remonté la route des Gorges de l'Ay depuis Sarras, dans la vallée du Rhône, en direction de Satillieu et Lalouvesc, au cœur du Haut-Vivarais.

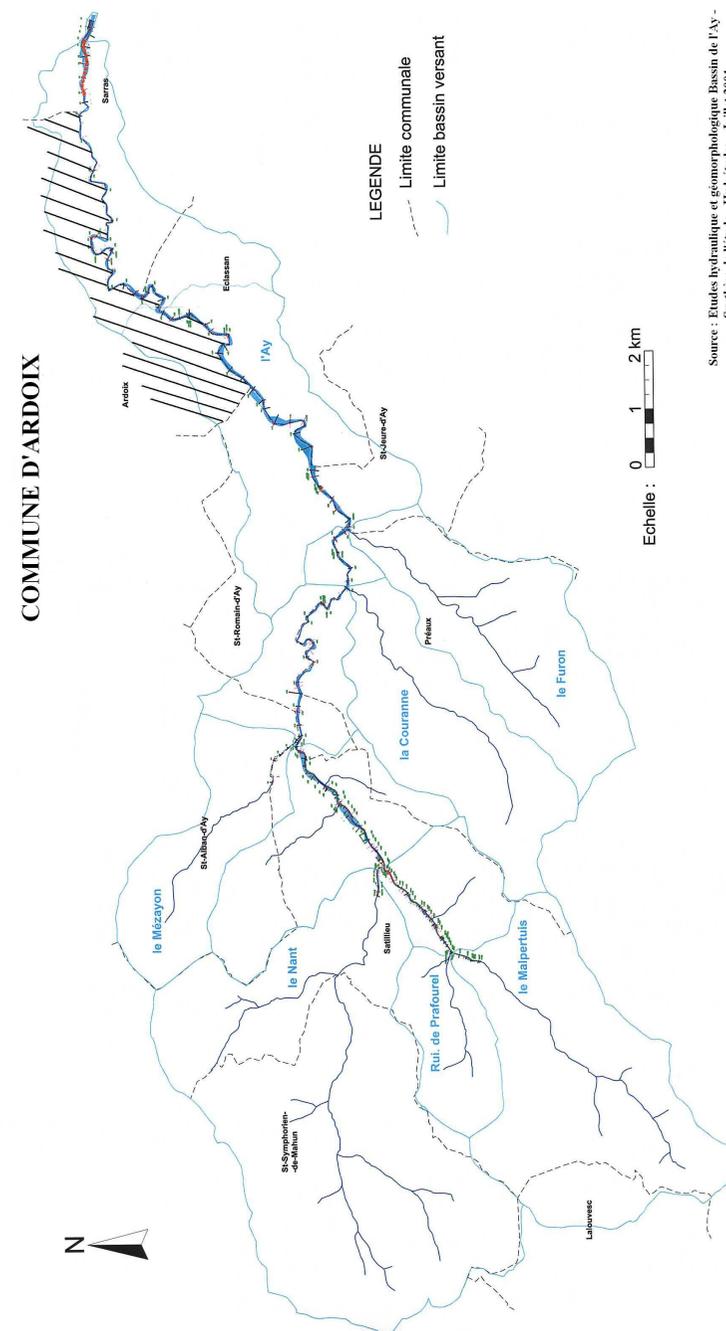
La commune est située en rive gauche de l'Ay et comprend sur son territoire, une partie des gorges de l'Ay très pittoresques et sauvages qui longent la route rejoignant Ardoix à Sarras.

1.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Ardoix compte environ 800 habitants.

A 300 mètres d'altitude, la commune est encore agricole ; elle présente d'anciennes cultures retenues par des murs de pierres appelés "chalets" ou "terrasses" et surtout des vignobles réputés d'appellation Saint-Joseph. Elle est encadrée par deux rivières : l'Ay et la Cance, affluents du Rhône.

L'urbanisation de la commune est répartie en différents bourgs éloignés des berges de l'Ay.



*L'aléa inondation à Ardoix***1.3 GÉNÉRALITÉS**

Les zones de débordements de l'Ay sur la commune d'Ardoix sont nombreuses, mais sont principalement limitées aux champs et secteurs boisés. Ainsi :

- En aval de Quintron, la forêt, puis le bas d'un champ sont inondables,
- Au niveau de Badaud l'eau emprunte dans un champ un ancien canal de dérivation, la hauteur d'eau étant de 1,1 m et les vitesses comprises entre 1,3 et 1,8 m/s,
- Au droit de la zone d'implantation de la future STEP les eaux atteignent la limite bois-champ.

La commune est concernée par des zones d'aléas fort et moyen. La traversée des gorges n'a pas été cartographiée compte tenu de l'absence d'enjeux. L'aléa peut cependant y être considéré comme fort.

1.4 LES ZONES URBANISÉES

Pour une crue centennale, aucune zone urbanisée n'est concernée par l'aléa inondation de la rivière Ay sur la commune d'Ardoix.

1.5 LES CAMPINGS

Les enjeux importants en terme d'inondation se situent au niveau du camping du Moulin du Cour touché par la crue décennale (piscine, accès) et par la crue centennale. L'aléa est fort sur la plate-forme la plus basse, la piscine et l'accès. L'aléa est moyen sur la seconde plate-forme. Il n'y a plus d'accès routier au camping durant la crue.

En crue centennale, les eaux débordent jusqu'au pied de la falaise au droit du seuil. La plate-forme du bas est inondée. L'eau passe ensuite devant les bâtiments. Une remise et un garage sont inondés. Le gué est submergé par 3,9 m d'eau. Une petite partie des écoulements contournent le garage et submerge la piscine sous environ 1,4 m d'eau. Le bas de la route d'accès au camping se trouve sous plus de 2,3 m d'eau.

LE PPR INONDATION**1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

Le zonage réglementaire découle directement de la cartographie de l'aléa. Le zonage réglementaire se répartit en deux zones de risque sur la commune d'Ardoix :

- la zone 1 : zone fortement exposée correspond à l'aléa fort
- la zone 2 : zone moyennement exposée correspond à l'aléa moyen

2. RÈGLEMENT DE LA ZONE INONDABLE

Les prescriptions applicables aux zones 1 et 2 figurent dans le règlement du PPR inondation de la commune d'Ardoix.

3. LE CONTENU DU PPR INONDATION

Outre le présent document, le PPR comprend :

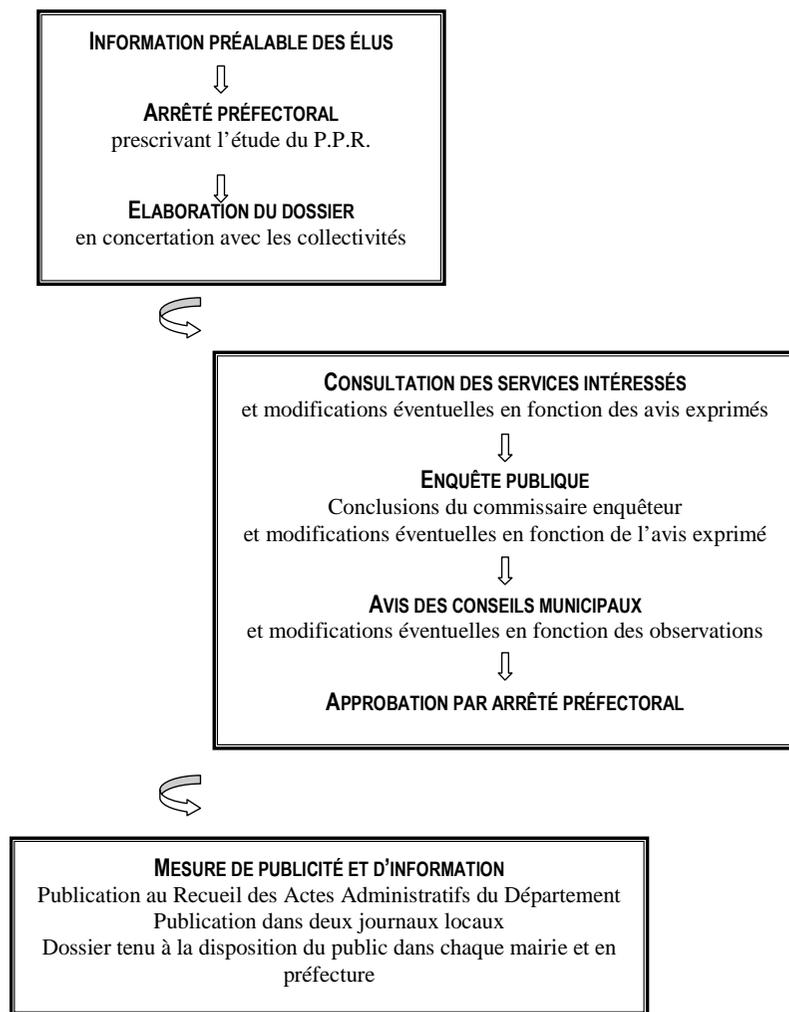
- un plan de zonage réglementaire,
- un règlement.

Instaurés dans un souci de simplification par la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement, les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sont destinés à remplacer les procédures existantes (P.S.S., P.E.R., R111-3).

Les modalités d'élaboration de ces nouveaux documents ont été fixées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995. Il s'agit d'une procédure engagée sur l'initiative de l'Etat et conduite sous l'autorité du préfet, par un ou plusieurs services de l'Etat. Le dossier dont la mise à l'étude est prescrite par arrêté préfectoral, est approuvé après enquête publique et consultation des Conseils Municipaux concernés.

Le document initial peut être modifié ultérieurement suivant la même procédure que son élaboration, pour tenir compte des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection, dès lors qu'elles sont significatives ou, au contrario, de tout élément (crue, études, imperméabilisation) remettant en cause le périmètre et les dispositions arrêtés.

LA PROCÉDURE « PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES »



L'INCIDENCE DU PPR SUR LE POS

Dès son caractère exécutoire (publicité dans les journaux et inscription de l'arrêté préfectoral d'approbation au recueil des actes administratifs), le PPR devient une servitude d'utilité publique qui s'impose au POS.



Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

INONDATION

RÈGLEMENT ET ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

COMMUNE D'ARDOIX



Approbation le 17/03/04



PPR inondation - Règlement Commune d'Ardoix

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS	1
Article 1 : Champ d'application	1
Article 2 : Division du territoire en zones	2
Article 3 : Effets du P.P.R.	2
Article 4 : Composition du règlement	2
TITRE II - RÉGLEMENTATION	3
Chapitre 1 : Dispositions générales et recommandations	3
Article 1 : Prescriptions et recommandations applicables aux projets nouveaux	3
Article 2 : Recommandations pour l'aménagement de l'existant	4
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone 1	5
Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises	5
1° Occupations et utilisations du sol futures.....	5
2° Ouvrages et constructions existants.....	6
3° Campings	6
Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites	7
TITRE III – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	8

TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et la loi 95-101 du 2 février 1995 dite de renforcement de la protection de l'environnement exposent les bases de la politique de l'Etat en matière de prévention des risques naturels prévisibles.

En ce qui concerne plus particulièrement le risque inondation, la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables expose la politique arrêtée en matière de gestion des zones inondables. Celle-ci répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

Le décret du 5 octobre 1995 présente les modalités d'élaboration et le contenu des Plans de Prévention des Risques.

La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables expose la politique à mettre en œuvre dans les zones déjà bâties. Il s'agit notamment de :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il est également précisé que ces objectifs conduisent à délimiter des zones d'expansion des crues à préserver où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune **d'Ardoix**. Le risque naturel pris en compte est le risque inondation lié à la rivière Ay lors d'une crue centennale.

ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les parties submersibles concernent une seule zone :

- la zone fortement exposée (zone 1).

Le mode de délimitation de cette zone est explicité dans le rapport de présentation du PPR joint au présent règlement. Cette zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves, ouvrages existants et campings.

ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols de la commune.

L'annexion du PPR au POS se fait sur l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L.126-1 du code de l'urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non-respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est composé de deux chapitres :

- dispositions générales et recommandations,
- dispositions applicables en zone fortement exposée au risque inondation (zone 1)

TITRE II - RÉGLEMENTATION

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à protéger les personnes, à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Article 1 : Prescriptions et recommandations applicables aux projets nouveaux

Le principe de ces dispositions est **d'interdire ou de réglementer toute nouvelle construction en zone inondable** et de préserver les champs d'expansion des crues. Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
- Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.
- Dans la mesure du possible les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement seront placés au-dessus de la cote de référence.
- L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.
- Les propriétaires et exploitants d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - ◆ afficher le risque inondation,
 - ◆ informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - ◆ mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
 - ◆ prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.

Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans la conception, l'agencement et l'exploitation de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications).

Pour toute réalisation nouvelle ou aménagement, il est recommandé que des dispositions de construction soient prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter les dégradations par les eaux (exemples : utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de référence ou/et dispositifs de coupure, etc)

Compte tenu des risques connus, les zones inondables sont interdites à l'urbanisation à l'exception des travaux listés à l'article 1 des chapitres 2 et 3 et soumis à des prescriptions très strictes s'appliquant également aux extensions et modifications de l'existant. Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Article 2 : Recommandations pour l'aménagement de l'existant

hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas pouvant être traités par la procédure d'expropriation mise en place par le décret N° 95.1115 du 17 octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

- sensibilisation, information des occupants,
- affichage des consignes,
- mise en place de plans d'évacuation,
- amélioration des voies permettant l'évacuation,
- aménagement et occupation des locaux adaptés :
 - ◆ biens de faible vulnérabilité en partie basse,
 - ◆ biens vulnérables en partie haute renforcement des protections des organes sensibles
 - ◆ cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
 - ◆ équipements : climatiseur, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques hors d'eau
 - ◆ tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper le niveau inondable sans couper les niveaux supérieurs
 - ◆ matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embâcle entreposés hors d'eau
 - ◆ produits polluants stockés en sécurité
 - ◆ stationnement, parking autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée au risque inondation.

Article 1 : Occupations et utilisations du sol admises

Compte tenu du risque inondation de la sauvegarde du champ d'écoulement des inondations, de la préservation du milieu naturel, des nécessités de l'exploitation d'équipements spécifiques à la vie économique et à la sécurité publique, **sous réserve** :

- **de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **de ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **de préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **du respect des règles d'urbanisme (POS ou PLU),**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

1° Occupations et utilisations du sol futures

- Les **infrastructures publiques** et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de ligne et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.

2° Ouvrages et constructions existants

- Les **travaux d'entretien** et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - ◆ les aménagements internes sans changement de destination,
 - ◆ les traitements de façades,
 - ◆ la réfection des toitures.
- **L'entretien et la restauration** des ouvrages de protection contre les inondations.
- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- La surélévation mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité c'est à dire à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez-de-chaussée).
- La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas de public.

3° Campings

Piscines

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

Terrasses

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

Les terrasses n'entrent pas dans le calcul des surfaces (création et/ou extension des bâtiments) mentionnées dans les paragraphes suivants.

Sanitaires

a) La **reconstruction** est autorisée.

b) **L'extension limitée de l'emprise au sol** (30 % de l'emprise initiale) **est autorisée** une seule fois.

c) **L'extension par surélévation** (100 % de ce qui existe) **est autorisée**, à condition que les installations techniques nécessaires à cette extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) la **création**, à condition qu'elle corresponde soit :

- aux besoins de l'établissement,
- à sa mise aux normes ou à son classement.

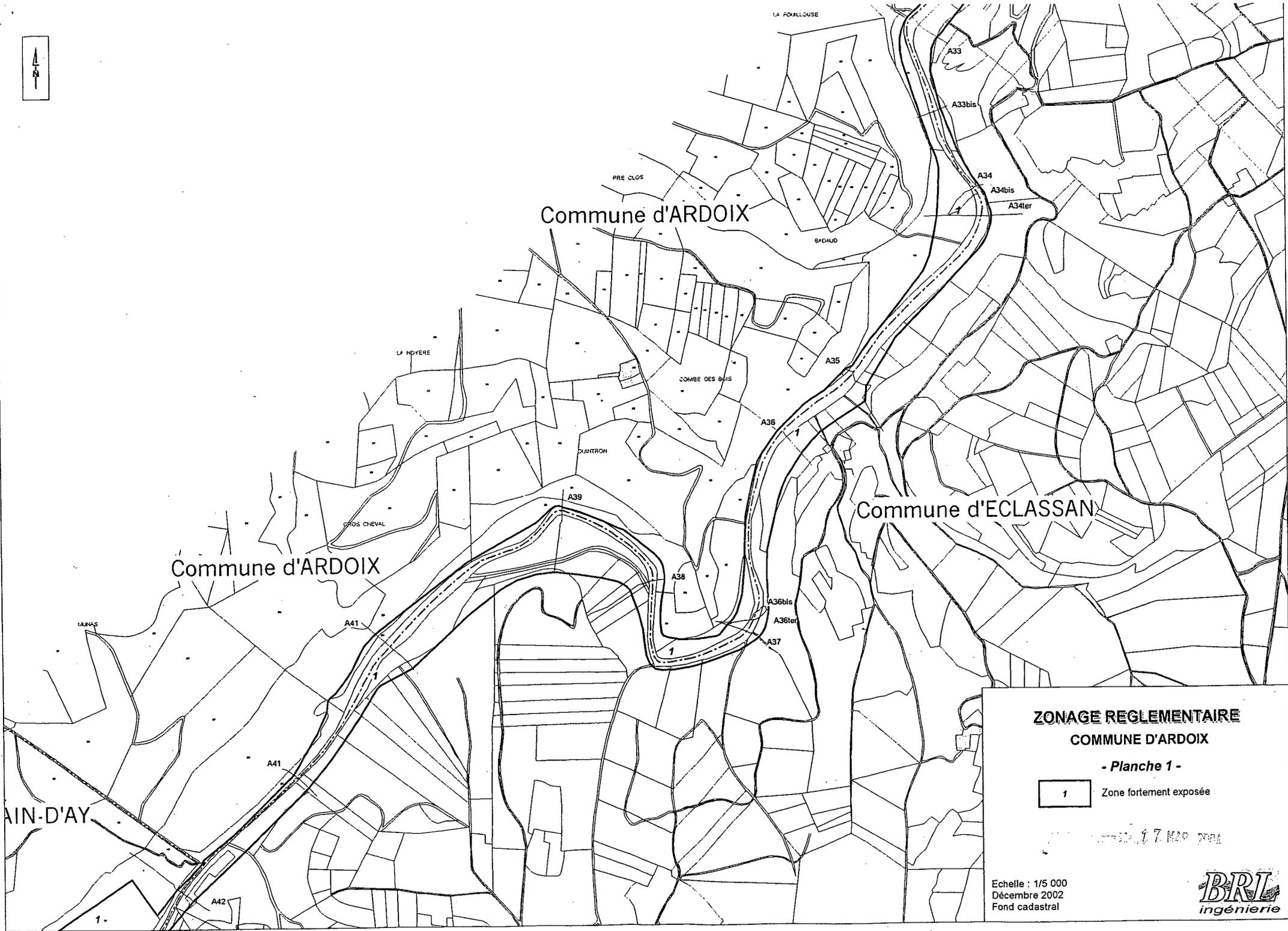
Hébergement du gardien

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Cette réalisation pourra s'envisager, soit par extension d'un bâtiment existant, soit par la création d'une construction.

Article 2 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création de station d'épuration.

TITRE III – ZONAGE RÉGLEMENTAIRE



Commune d'ARDOIX

Commune d'ECLASSAN

Commune d'ARDOIX

AIN-D'AY

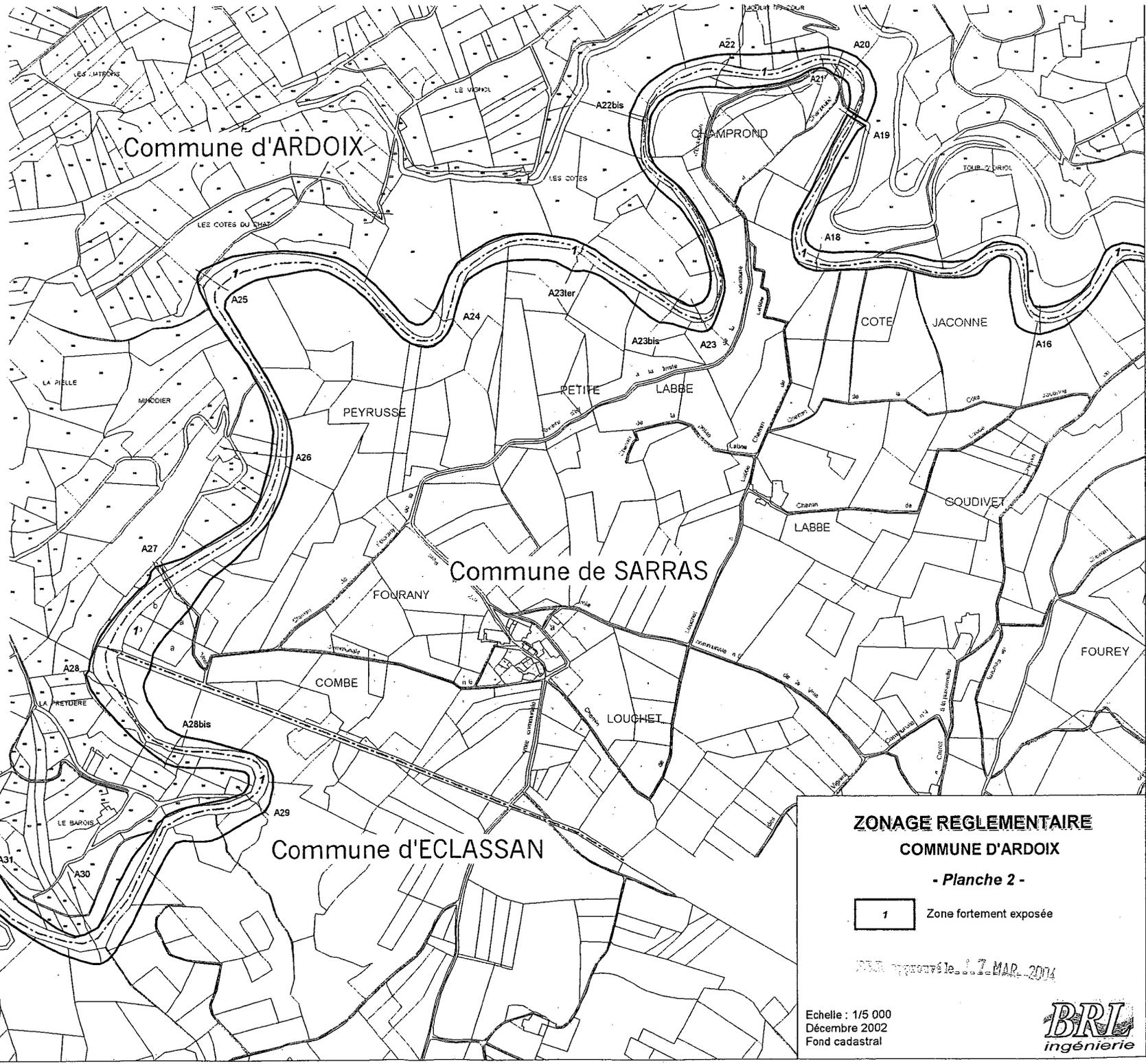
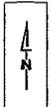
**ZONAGE REGLEMENTAIRE
COMMUNE D'ARDOIX**

- Planche 1 -

1 Zone fortement exposée

Echelle : 1/5 000
Décembre 2002
Fond cadastral





Commune d'ARDOIX

Commune de SARRAS

Commune d'ECLASSAN

**ZONAGE REGLEMENTAIRE
COMMUNE D'ARDOIX**

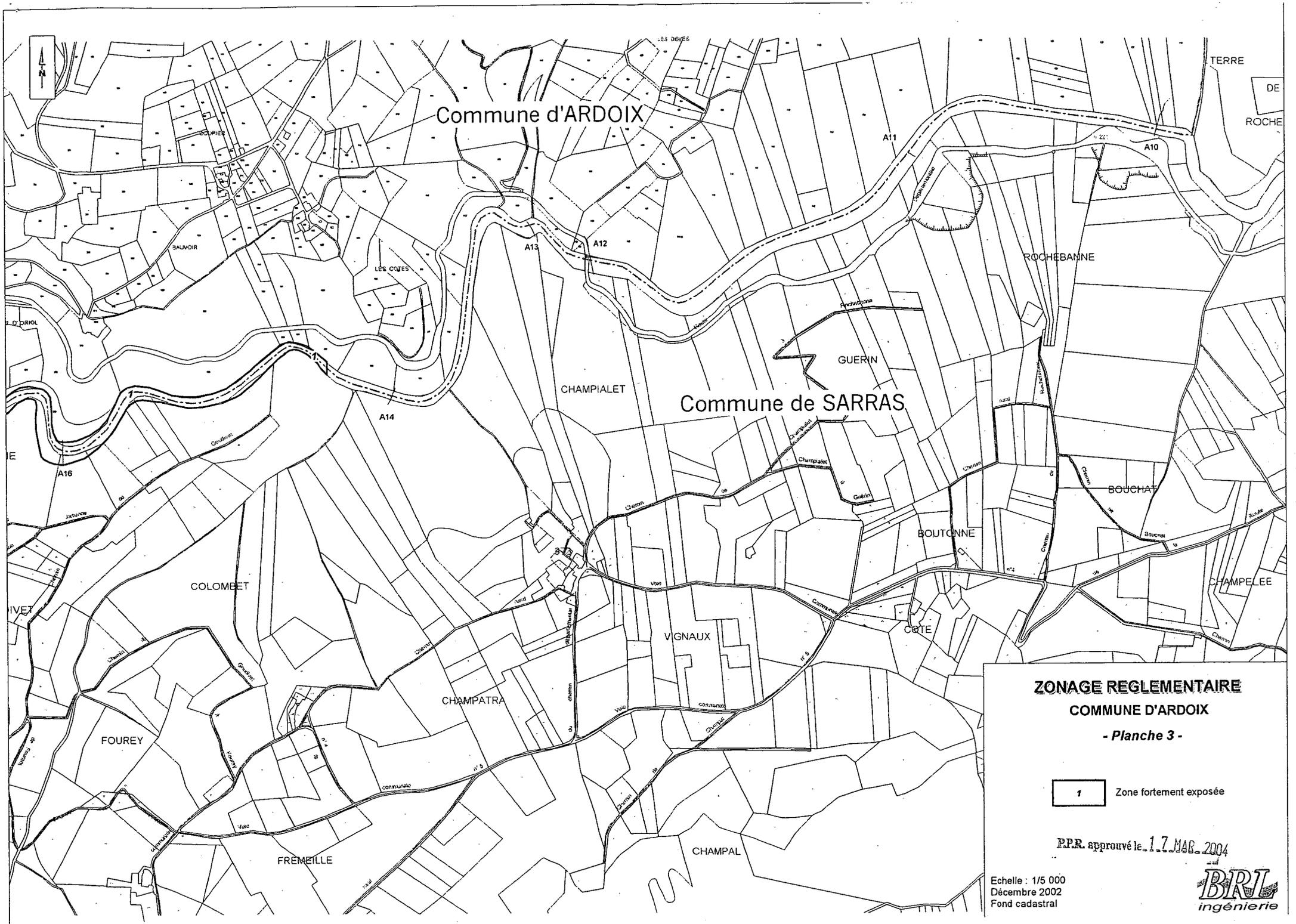
- Planche 2 -

1 Zone fortement exposée

Approuvé le 17 MAR 2014

Echelle : 1/5 000
Décembre 2002
Fond cadastral





Commune d'ARDOIX

Commune de SARRAS

ZONAGE REGLEMENTAIRE

COMMUNE D'ARDOIX

- Planche 3 -

1 Zone fortement exposée

PPR. approuvé le 17.04.2004

Echelle : 1/5 000
 Décembre 2002
 Fond cadastral





Préfecture de l'Ardèche



Direction Départementale
de l'Équipement Ardèche

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

INONDATION

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

COMMUNE D'ARDOIX



Approbation le 17/03/2004

